

**DEPARTEMENT DES LANDES
COMMUNE DE
SAINT MARTIN DE HINX**



ARRETE MUNICIPAL
Portant réglementation de la circulation
ALLEE DU TRINQUET – Réaménagement des espaces publics périphériques au groupe scolaire – DUBOS TP.

N° 2026_02_12AV1

Le Maire de Saint Martin de Hinx,

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2221.4,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R.411-25 et R 411-28,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992,

VU la demande de l'entreprise DUBOS TP sise à anglet – 64600 – 6, avenue Marcel Dassault, représentée par Mr FOUREST Thibaut, en date du 12 février 2026, pour effectuer des travaux de réaménagement des espaces publics périphériques au groupe scolaire sur l'allée du Trinquet, du vendredi 13 février 2026 au mardi 17 février 2026.

Vu la permission de voirie N° 2025-T-SMH-3686, accordée avec prescriptions, établi par la Communauté de Communes MACS en date du 03 février 2026, pour effectuer des travaux de réaménagement des espaces publics périphériques au groupe scolaire sur l'allée du Trinquet.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des ouvriers durant ces travaux de réaménagement des espaces publics périphériques au groupe scolaire sur l'allée du Trinquet, il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement au droit du chantier (sauf pour les livraisons de La Poste), **du vendredi 13 février 2026 au mardi 17 février 2026.**

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise DUBOS TP est autorisée à empiéter sur le domaine public, à signaler ses travaux de réaménagement des espaces publics périphériques au groupe scolaire sur l'allée du Trinquet, à interdire la circulation et le stationnement au droit du chantier (sauf pour les livraisons de La Poste), **du vendredi 13 février 2026 au mardi 17 février 2026.**

ARTICLE 2 : La signalisation relative aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté sera fournie, mise en place et retirée par l'entreprise DUBOS TP.

Elle sera entretenue par ladite entreprise pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 : La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I Huitième partie- signalisation temporaire), approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise DUBOS TP.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pour exécution à : l'entreprise DUBOS TP sise à ANGLET – 64600.

Pour information à :

- Brigade de Gendarmerie de Saint-Martin-de-Seignanx -Tarnos.
- Mr le Chef du Centre de Secours de St-Vincent-de-Tyrosse,
- Mr le Président de la CC MACS.

Diffusion sur le site internet de la commune.

Fait à St-Martin-de-Hinx, le 12 février 2026.

Par délégation du Maire,
L'adjoint au Maire,



Patrice LARD.